

Definitions and General Terms/
Définitions et modalités générales

Part A/Partie A

ITEM
100 General

This Tariff sets out the rates, terms and conditions that apply to the provision by TELUS Communications Inc. (the “Company”) of services, facilities and interconnection arrangements to providers of telecommunications services and facilities (hereinafter referred to as “Telecommunications Providers”) who are eligible to subscribe pursuant to Telecom Decision CRTC 97-8 (“Decision 97-8”) and any other applicable CRTC decisions or orders. Such services, facilities and interconnection arrangements are referred to in this Tariff as “interconnection services”. For greater certainty, this Tariff does not apply to services and facilities provided by the Company to the Company’s end-customers or to resellers of the Company’s local services.

The provision of interconnection services by the Company to Telecommunications Providers under this Tariff does not constitute a joint undertaking between the Company and any Telecommunications Provider subscribing for such services.

Unless otherwise specified in this Tariff, where rates are listed by ILEC operating territory, the Company shall apply the rate listed for the location where interconnection takes place with a Telecommunications Provider.

Article
100 Généralités

C Le présent Tarif établit les tarifs, les modalités et les conditions applicables lorsque TELUS (« l’Entreprise ») offre des services, des installations et des ententes d’interconnexion à des fournisseurs de services et d’installations de télécommunications (ci-après appelés les « fournisseurs de télécommunications ») qui sont admissibles à l’abonnement, en vertu de la décision de télécom 97-8 (« décision 97-8 ») et d’autres décisions ou ordonnances pertinentes du CRTC. De tels services, installations et ententes d’interconnexion sont ci-après appelés dans le présent Tarif « services d’interconnexion ». Pour plus de clarté, ce Tarif ne s’applique pas aux services et aux installations qu’offre l’Entreprise aux clients finals de l’Entreprise ou aux revendeurs de services locaux de l’Entreprise.

En vertu du présent Tarif, les services d’interconnexion offerts par l’Entreprise aux fournisseurs de télécommunications ne doivent pas être perçus comme une coentreprise de l’Entreprise et d’un fournisseur de télécommunications s’abonnant à de tels services.

À moins d’indication contraire dans le présent Tarif, lorsque les tarifs sont énumérés par territoire d’exploitation d’entreprise de services locaux titulaire (ESLT), l’Entreprise doit respecter le tarif prévu à l’endroit de l’interconnexion avec un fournisseur de télécommunications.